

Statuts de l'Association des Anciens d'Aubrac (AAA)

I. Buts

Article 1 – Création

L'organisation créée au lycée Lucie Aubrac, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, une association socio-éducative dénommée Association des Anciens d'Aubrac (AAA) dont le siège social est domicilié :

13 rue de l'industrie, 92400 Courbevoie

Cette association est administrée, animée et gérée par les anciens élèves et personnels au profit de l'ensemble des adhérents de l'association et à jour de leur cotisation.

Article 2– Objectifs

Cette association a pour but :

- de promouvoir, maintenir et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres et de leur apporter, le cas échéant, aide et conseils.
- d'entretenir des relations suivies avec la direction, les personnels et les élèves du Lycée Lucie Aubrac, ainsi qu'avec les Associations de parents d'élèves.
- de favoriser et d'accompagner les élèves étudiants, scolarisés ou issus du Lycée Lucie Aubrac, dans le domaine de l'orientation et de l'insertion professionnelle.
- de participer à toute action visant à développer, chez les jeunes, la maturité civique, le sens des responsabilités et de l'autonomie, et le respect de l'environnement humain, matériel et naturel.
- de rassembler textes, articles, photographie, témoignages et toutes formes de documentation authentique en vue de constituer une mémoire du Lycée Lucie Aubrac.
- de créer les structures permettant à l'Association d'accomplir ses différentes tâches et d'initier toute opération mobilière, immobilière, financière nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Article 3 – Laïcité et neutralité

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les anciens élèves de l'établissement, adultes et adultes ayant travaillé dans l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

II. Administration et fonctionnement

Article 4 – Membres - Cotisations

L'association se compose de membres actifs, anciens élèves et personnels ainsi que d'enseignants travaillant au sein de l'établissement à jour de leur cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5€ à titre de cotisation ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; les membres fondateurs sont membres d'honneur.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 € et une cotisation annuelle de 5€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 – Radiations

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation, soit pour le non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave (non-respect des statuts ou règlement), l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'intéressé pouvant faire appel après décision du bureau devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- Toute personne faisant état d'une procédure du Conseil de discipline et se faisant exclure de l'établissement de manière définitive, ne pourra intégrer l'association.

Article 6 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre à un droit de vote. L'assemblée Générale ordinaire se réunit en session normale une fois par an, en octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée avec les vice-présidents et expose la situation morale et l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire est fixée à des conditions de quorum. Celle-ci est fixée à un tiers.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 7 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un tiers des membres inscrits, le président après approbation des vice-présidents, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'Association des Anciens Elèves est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 personnes membres de l'association, dont 2 personnels de l'établissement, élus pour une

année par l'Assemblée Générale. Sur l'ensemble des 10 membres du CA, 6 appartiennent au bureau de l'association.

Peuvent participer aux travaux du conseil d'Administration de l'AAA à titre consultatif :

- Les représentants du CVL et de la MDL de l'établissement,
- Les membres du Conseil d'Administration de l'établissement,
- Toute personne que le CA de l'AAA jugera utile d'inviter.

Le CA de l'AAA se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Les membres du CA sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Au cas où un membre du CA décèderait, présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection, lors de la première assemblée générale suivant le décès, la démission ou le début d'empêchement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration délègue au trésorier et au président la signature des chèques émis au nom de l'association.

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des mineurs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire.

Le CA de l'AAA assure la gestion de l'Association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale annuelle. Il établit le règlement intérieur de l'association.

En cas d'absence du président, un des vice-présidents, dans l'ordre hiérarchique, le remplace et préside le Conseil d'Administration.

Article 9 – Bureau

L'Assemblée Générale annuelle élit un bureau parmi ses membres souhaitant faire partie du CA de l'association. Toute personne souhaitant prendre part au bureau doit faire connaître le poste souhaité en présentant sa candidature comme membre du CA.

- Un Président,
- Un Vice-président sur deux

- Un Secrétaire
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint

Pour se porter candidat aux postes de Président, de Trésorier et de Trésorier adjoint, les anciens élèves doivent obligatoirement avoir atteint l'âge de 16 ans au jour du dépôt de leur candidature.

Le bureau prépare le travail du CA et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Le président ne pourra en aucun cas assurer les fonctions de trésorier.

Article 10 – Fonctions du Président

Le poste de Président est réservé à un ancien ou futur ancien élève à court terme de l'établissement.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec autorisation du CA. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il convoque les assemblées générales, le CA et le bureau. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par les Vice-présidents.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11 – Fonctions du 1^{er} Vice-Président

Le 1^{er} Vice-Président est le Conseiller Principal d'Education (CPE) de l'établissement, membre de droit du CA de celui-ci. Le 1^{er} Vice-Président assiste et remplace si besoin le Président de l'association. Il est déclaré membre d'honneur dès sa prise de fonction, en tant que personnel de l'établissement. Il est excusé pour toute absence relative avec ses obligations de Conseiller Principal d'Education (CPE) du lycée Lucie Aubrac.

Il permet d'établir un lien étroit entre l'AAA et le lycée Lucie Aubrac, notamment sa direction et sa communauté éducative.

Article 12 – Fonctions du 2^e Vice-Président

Le 2^e Vice-Président est un membre de l'association, de préférence un ancien élève. Le 2^e Vice-Président assiste et remplace si besoin le Président et le 1^{er} Vice-Président.

Article 13 – Fonctions du trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il peut, sur demande du Président, faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il est assisté par le trésorier adjoint.

Article 14 – Fonction du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs précisant à ces derniers les modalités relatives à la dissolution de l'association.

Article 16 – Dépenses

Les dépenses décidées par le Conseil d'Administration sont ordonnancées par le Président de l'Association.

Article 17 – Action en justice

Le Président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civiques et politiques.

III. Ressources de l'association

Article 18 – Ressources

Les ressources de l'Association des Anciens Elèves proviennent :

- Des cotisations annuelles, perçues selon les modalités et au taux fixé par le CA ;
- Des subventions ;
- De dons ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi ;

Article 19 – Formalités

Le CA peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive le 10 juin 2020

Voté le 10 juin 2020

Le Président,
Romain Gallea



La Trésorière,
Chloé Chabord

